



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Nom

Question écrite n° 6894

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'introduction du nom d'usage a suscité, aussi bien dans la presse que dans l'administration même, de nombreuses inquiétudes quant à la complexité du système mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de prévoir la faculté pour les parents soit de transmettre le nom du père, soit de transmettre le nom de la mère. Ce système est actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Il est infiniment plus simple que le système consistant à accoler le nom des deux parents et il est également beaucoup plus équitable que la mesure législative récente adoptée en France, laquelle privilégie malgré tout le nom du père dans le cas des enfants légitimes.

Texte de la réponse

Ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire, la chancellerie s'est attachée à étudier l'opportunité de modifications qui pourraient être apportées aux règles relatives à la transmission des patronymes. Toutefois, les réflexions menées à ce jour n'ont pas permis de faire apparaître de motifs propres à entreprendre la réforme suggérée. En premier lieu, le nombre de demandes dont la chancellerie est saisie reste très limité, étant rappelé que les sondages effectués au début des années 1980 révélaient déjà que l'opinion publique se satisfaisait majoritairement des règles du droit positif. En deuxième lieu, il ne saurait être affirmé que la plupart des États étrangers connaissent le mécanisme de transmission du nom de la mère alors que la dévolution du nom du père reste majoritaire. Il ne saurait davantage être soutenu que l'attribution du patronyme des enfants naturels est laissée à la libre appréciation de ses parents, à la différence des enfants légitimes : les règles de la dévolution du nom découlent en effet directement dans tous les cas des conditions d'établissement de la filiation. En troisième lieu, il ne saurait être allégué que le mécanisme de la loi du 23 décembre 1985 sur le nom d'usage est complexe ou difficile à mettre en œuvre. Notamment les administrations, qui ont été rendues destinataires des circulaires d'application, ont prévu dans leurs formulaires, outre la rubrique « nom patronymique », une rubrique « nom d'usage » qui permet à la réforme de prendre son plein effet. Aucune difficulté n'a d'ailleurs été signalée sur ce point au ministère de la justice. Dans ces conditions, il ne paraît pas actuellement opportun de bouleverser nos règles de transmission du nom alors que la législation en vigueur assure à la fois la sécurité que doit garantir tout système d'état civil, ce qui suppose des règles uniformes et simples, et la marge de liberté individuelle intrinsèque à l'état des personnes ; à cet égard, la loi du 28 décembre 1985 paraît instituer un équilibre satisfaisant.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6894

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3519

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1425